

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

29 NOV. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0307

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0307 relatif au défrichement d'une superficie de 5,3 hectares, située Ailée du Val Fleuri sur la commune de ANGLET (24), reçu complet le 2 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature du 6 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 novembre 2012 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'une surface de 5,3 hectares, cette opération relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;**

Considérant que ce défrichement s'inscrit dans le programme de travaux relatif à la réalisation de l'opération immobilière libellée « éco-quartier du Maharin » et constitue une phase de travaux préalable ;

- que le secteur considéré a fait l'objet d'inventaires faune / flore effectués de mars à juin 2009 puis en juin et juillet 2011, ces inventaires permettant d'avoir une connaissance satisfaisante des groupes faunistiques et floristiques présents sur le site, et ayant mis en évidence la présence d'espèces protégées,

- qu'à cet effet le pétitionnaire a déposé une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées pour laquelle le Conseil National pour la Protection de la Nature a émis un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques à même de garantir la protection des espèces, et de réduire ou compenser les impacts des destructions potentielles ;

**Considérant que le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions émises dans l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, et qu'à ce titre le projet de défrichement n'est pas susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07212P0307 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation  
le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation

  
Sylvie LEMONNIER

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**